

	Ancienne politique	Nouvelle politique	Changement en cours
Numéro	D-400-2	P-103	 Les politiques commencent maintenant par P Les catégories ont changé et sont reflétées dans la métapolitique
Catégorie	Gestion des écoles	Gouvernance du CSF et fonctionnement du CA	Accent sur la gouvernance et sur le CA
Adoption	31 mai 1997	Version finale à venir	4. Pas de changement sur la date d'adoption
Résolution	s/o	Numéro de résolution à venir	5. Numéro de résolution où la politique a été adoptée par le CA
Vigueur	31 mai 1997	Date d'entrée en vigueur : 26 janvier 1996	6. Il y pourrait y avoir une différence entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur
Révision	7 mars 1998, 16 mars 2002, 29 janvier 2011, 20 avril 2013	Révisée le	7. Cette rubrique indique la date de chacune des révisions dont la politique a fait l'objet
Document original		Document original	8. Référence aux politiques originales : le nom et la catégorie
Titre	Admission des élèves	Admission des élèves	9. Titre de la politique
Contexte	Droit constitutionnel d'un parent 1. Tous les enfants d'âge scolaire dont un parent est un ayant droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés seront admis automatiquement au programme francophone géré par le Conseil.	Cette politique reflète intégralement le droit inaliénable des parents admissibles en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, de faire instruire leurs enfants dans les écoles du Conseil scolaire francophone (CSF) de la province. La politique offre également la possibilité d'admettre les enfants qui répondent à d'autres critères exceptionnels, ce qui favorise l'épanouissement et le développement de la communauté	10. Droit constitutionnel d'admission 11. Autres critères exceptionnels d'admission



		francophone et de l'enseignement du	
		français langue première.	
Objectif		Objectif Cette politique vise à préciser les conditions d'admission dans les écoles et les programmes du Conseil scolaire francophone (CSF) de la Colombie- Britannique.	
Portée		Portée La présente politique s'applique aux parents ou tuteurs/tutrices souhaitant inscrire un enfant dans un programme francophone géré par le CSF.	13. Ajout d'une description du groupe ou de la personne ciblée
Énoncé	Permission d'admission d'un enfant de parents non ayant droit • Le comité d'admission pourrait considérer admettre un enfant d'âge scolaire dont les parents ne sont pas admissibles en vertu du paragraphe 1 et l'un des parents veut que son enfant s'intègre à la communauté francophone, lorsque : • l'un des parents est un immigrant qui, s'il était citoyen canadien, aurait	 Énoncé de la politique Tous les enfants d'âge scolaire dont un parent est un ayant droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés seront admis automatiquement au programme francophone dans le territoire sous la juridiction du Conseil scolaire francophone (CSF). Le comité d'admission peut considérer admettre un enfant d'âge scolaire dont les parents ne sont pas admissibles en vertu du paragraphe 1 et dont l'un des 	14. Énoncé des termes d'admission d'un élève



- des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*; ou
- l'un des parents est un citoyen canadien ou un immigrant qui comprend et parle le français couramment; ou
- l'un des grands-parents canadiens ou résidents canadiens :
 - est de langue maternelle française; ou
 - a reçu son instruction au Canada, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première.
- Le terme « immigrant » signifie un parent non-citoyenenen canadien qui réside en Colombie-Britannique. L'objectif des paragraphes 2.1 et 2.2 est d'intégrer les non-citoyens canadiens à la communauté francophone. Cela assure la vitalité

parents veut que son enfant s'intègre à la communauté francophone, lorsque :

- 2.1. l'un des parents est un immigrant¹ qui, s'il était citoyen canadien, aurait des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*; ou
- 2.2. l'un des parents est un citoyen canadien ou un immigrant qui comprend et parle le français couramment; ou
- 2.3. l'un des grands-parents canadiens ou résidents canadiens :
 - 2.3.1.est de langue maternelle française; ou
 - 2.3.2.a reçu son instruction au Canada, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première.
- 3. Un Comité d'admission déterminera le droit d'admissibilité d'un parent non-ayant droit.

15. Dans le contexte de la poursuite juridique qui vient tout juste de terminer, le CSF a dû suspendre les articles 2.2. et 2.3. de la présente politique jusqu'à nouvel ordre.

16. Le fonctionnement du Comité d'admission se trouvent dans les directives administratives. Les comités locaux sont remplacés par un seul comité central. L'expérience acquise depuis l'instauration des comités locaux démontre que, dans le souci d'une pratique équitable, le comité central permettrait un meilleur fonctionnement et une efficacité relative aux résolutions plus ponctuelles.

¹Le terme « immigrant » signifie un parent non-citoyen canadien qui réside en Colombie-Britannique



Légal		Loi scolaire de la Colombie-Britannique :	
		Division 4, Article 166.24 Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés Politique P-301 Adhésion au CSF	17. Ajout d'une référence au cadre législatif
Principes	Le comité d'admission pourrait accorder l'admission à des enfants relevant des catégories énoncées au paragraphe 2, pourvu que : 2.1. l'admission soit conforme à la mission et à la vision du Conseil; 2.2. l'admission favorise l'épanouissement et le développement de la communauté francophone que dessert le Conseil; 2.3. l'admission maintient le caractère particulier d'une école de langue française, c'est-à-dire qu'elle ne menace pas l'intégrité linguistique et culturelle de l'école de langue française au risque de la transformer en école d'immersion; et	Principes directeurs 4. Le comité d'admission pourrait accorder l'inscription à des enfants relevant des catégories énoncées au paragraphe 2 de l'énoncé de politique, pourvu que : 4.1. l'inscription soit conforme à la mission et à la vision du CSF; 4.2. l'inscription favorise l'épanouissement et le développement de la communauté francophone que dessert le CSF; 4.3. l'inscription maintient le caractère particulier d'une école de langue française, c'est-à-dire qu'elle ne menace pas l'intégrité linguistique et culturelle de l'école de langue française au risque de la transformer en école d'immersion; et 4.4. le parent ou l'élève, selon l'âge et la	18. Ajout et description des principes directeurs



la maturité de l'élève, démontrent un engagement à s'intégrer à la communauté francophone que dessert le Conseil.

- 3. En décidant d'accorder l'admission à des enfants de parents relevant des catégories énoncées au paragraphe 2, le comité d'admission doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'école et de la communauté francophone. Sans constituer une liste exhaustive, les facteurs suivants sont pertinents :
 - 5.1 la compétence de communiquer en français de l'enfant et de l'un des parents;
 - 5.2 le bien-être de l'enfant:
 - 5.3 l'impact qu'aura, sur l'enfant et ses frères et sœurs, le fait de ne pas pouvoir fréquenter l'école du Conseil;
 - 5.4 l'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté francophone et l'instruction en français;
 - 5.5 l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et de l'enseignement du français langue première;

- engagement à s'intégrer à la communauté francophone que dessert le CSF.
- 5. En décidant d'accorder l'admission à des enfants de parents relevant des catégories énoncées au paragraphe 2 de l'énoncé de politique, le comité d'admission doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'école et de la communauté francophone. Sans constituer une liste exhaustive, les facteurs suivants sont pertinents :
 - 5.1. la compétence de communiquer en français de l'enfant et de l'un des parents;
 - 5.2. le bien-être de l'enfant;
 - 5.3. l'impact qu'aura, sur l'enfant et ses frères et sœurs, le fait de ne pas pouvoir fréquenter l'école du CSF;
 - 5.4. l'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté francophone et l'instruction en français;
 - 5.5. l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et de l'enseignement du français langue première;
 - 5.6. les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;



- 5.6 les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;
- 5.7 les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école;
- 5.8 l'espace disponible dans la classe et dans l'école.
- 4. Toute demande de permission d'admission en vertu du paragraphe 2 doit être approuvée à l'unanimité par les membres du comité d'admission composé :
 - d'un(e) membre du conseil d'administration, de préférence le (la) conseiller(e) régional(e);
 - 4.2. d'un(e) cadre supérieur (e) du bureau central du Conseil;
 - 4.3. de la direction de l'école à laquelle la demande d'admission a été présentée;
 - 4.4. d'un (e) enseignant (e) de l'école à laquelle la demande d'admission a été présentée;
 - 4.5. d'un parent de l'école à laquelle la demande d'admission a été présentée.
- **5.** Les parents qui ne sont pas satisfaits de la décision du comité d'admission

- 5.7. les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école;
- 5.8. l'espace disponible dans la classe et dans l'école.
- 6. Les parents qui ne sont pas satisfaits de la décision du comité d'admission peuvent faire appel au Conseil d'administration en faisant une demande auprès de la direction générale du CSF.
- 7. Toute demande de permission d'admission en vertu du paragraphe 2 doit être approuvée à l'unanimité par les membres du comité d'admission du bureau central composé :
 - 7.1. d'un(e) membre du conseil d'administration;
 - 7.2. d'un(e) cadre supérieur (e) du bureau central du Conseil scolaire;
 - 7.3. d'une direction d'école nommée par le Réseau des directions francophones (RDF);
 - 7.4. d'un (e) enseignant (e) nommé par le Syndicat des enseignantes et enseignants du programme francophone (SEPF);
 - 7.5. d'un parent nommé par la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique (FPFCB).

Il convient de mentionner également

19. L'article 4 de la politique D-400-2 se trouve maintenant dans les directives administratives DA-103 reliées à la politique P-103. Ce changement est basé sur l'expérience acquise qui démontre le besoin d'une expertise que seule une constance au niveau des membres formant le comité peut apporter.



	peuvent faire appel au Conseil d'administration en faisant une demande auprès du directeur général.	les critères suivants : 7.6. Le quorum est composé des membres mentionnés aux points 7.1, 7.2 et 7.3. 7.7. La personne responsable du comité d'admission sera nommée par les membres dudit comité.	
Application		Responsable de la mise en application de la politique – Le CA	20. Identification de la ou des personnes responsables de la mise en œuvre de la politique
Documentation		Documentation connexe Guide sur l'élaboration, l'adoption et le suivi des politiques du CSF	21. Liste des documents d'appui disponibles
Ressource		Personne-ressource Secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière pour toute question portant sur le processus d'élaboration, d'adoption et de suivi des politiques	1// Identification de la nerconne recource